



Tél : 02.31.27.15.80
Mail : mairie@cagny.fr
Site : www.cagny.fr

ARRETE MUNICIPAL

Relatif à l'utilisation du domaine public communal

2026xx53

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code du commerce,
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le montant des redevances à recevoir au profit de la commune, pour occupation du domaine public communal,
Vu la demande en date du 09 juillet 2026, par laquelle Madame Stéphanie OLIVIER sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce dénommé LES COPINES D'ABORD.

ARRETE :

Article 1 : M. Stéphanie OLIVIER est autorisée à occuper – 5 m² – , 16 rue Edith Piaf en vue d'exercer son commerce le samedi de 08h00 à 18h00. Des dates exceptionnelles peuvent être changées. L'occupation doit être d'une fois par semaine.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable jusqu'au 31 décembre 2026. Elle est personnelle, inaccessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite avant le 31 décembre 2026.

Article 3 : La permission s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m² fixés annuellement par le conseil municipal. Le non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 4 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 6 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect pour le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour tout autre raison d'intérêt général.

Article 7 : Monsieur le Maire et le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cagny le 27 juillet 2026

Le Maire,
Guillaume LECOEUR



Copie sera adressée à : COB -ST

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte étant précisé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de CAEN dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

AFFICHÉ LE

28 JUL. 2026

n°285.